

---

RÈGLEMENT POUR AMENDER LE  
RÈGLEMENT 626 INTITULÉ:  
"RÈGLEMENT CONCERNANT 'LA  
PRÉVENTION DES INCENDIES' POUR  
PERMETTRE L'ADOPTION DU CODE  
NATIONAL DE LA PRÉVENTION DES  
INCENDIES ÉDITION 1990"

---

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de la Cité  
de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish  
le 21 mars 1994 , à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing., qui présidait

La Conseillère D. Berku, B.C.L.

Le Conseiller M. Brownstein, B. Comm., B.C.L., LL.B.

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, C.A.

La Conseillère R. Kovac

Le Conseiller A.J. Levine, B.Sc., M.A.

Le Conseiller G.J. Nashen

Le Conseiller R. Schwartz, C.A.

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:**

M. J.G. Butler, C.A., Gérant de la Cité

M. R. Lafrenière, Directeur général adjoint de la Cité

M. M. Robitaille, ing., Ingénieur de la Cité

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de secrétaire.

**ATTENDU QUE** que la loi sur les cités et villes S.R.Q. c.C-19, prévoit que la Cité peut faire des règlements pour protéger la vie et les biens de ses habitants;

Il est décrété et ordonné par le règlement 2140 intitulé "RÈGLEMENT POUR AMENDER À NOUVEAU LE RÈGLEMENT 626 INTITULÉ : 'RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES', POUR PERMETTRE L'ADOPTION DU CODE NATIONAL DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES - ÉDITION 1990", tel que révisé en décembre 1993, comme suit:

**ARTICLE 1.** L'article 2 de l'annexe "A" dudit règlement 626 est amendé par l'insertion, à la fin de cet article, des paragraphes suivants à savoir:

Article 2 - paragraphe 5

Les dispositions et prescriptions du Code National de la Prévention des Incendies tel que révisé en Décembre 1993, à l'exception des dispositions contradictoires et incompatibles avec les présentes, sont par les présentes déclarées applicables à tous les bâtiments sur le territoire de la Cité de Côte Saint-Luc, et constituent une partie intégrale du présent règlement comme si au long reproduit ici, sujet aux modifications mentionnées à l'article 2-A du présent règlement.

Au cas d'incompatibilité entre les dispositions contenues dans le Code National de la Prévention des Incendies - édition 1990 et le Règlement de la Prévention des incendies no 626 de la Cité de Côte Saint-Luc, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

2 A Modifications au Code National de la Prévention des Incendies

Les articles suivants du Code National de la Prévention des Incendies, sont modifiés pour la Cité de Côte Saint-Luc, comme suit:

2a-1 L'article 4.3.1.2 dudit Code est amendé afin d'interdire l'utilisation de réservoirs qui sont fabriqués avec des matériaux ferreux (corrosifs), soit pour l'entreposage hors terre ou sous terre de liquides inflammables ou combustibles.

2a-2 Les articles 4.3.6.2 et 4.3.9.1 sont amendés afin d'interdire l'utilisation de matériaux et de conduits qui sont fabriqués avec des matériaux ferreux (corrosif), soit pour l'entreposage hors terre ou sous terre de liquides inflammables ou combustibles.

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) B. Lang  
MAIRE

(Signé) J. Habra  
GREFFIER

  
COPIE CONFORME  
GREFFIER